



Référence : Banques/SPB/F&P/
Vie/SPA

Le 29 juin 2007

Destinataires : Banques
Sociétés de portefeuille bancaires
Sociétés de fiducie et de prêt fédérales
Sociétés d'assurance-vie fédérales
Sociétés de portefeuille d'assurances

Objet : Préavis – Précisions concernant le régime applicable aux instruments novateurs de catégorie 1 et d'autres questions réglementaires liées aux fonds propres – version modifiée

Le document susmentionné est une version modifiée de celle parue en décembre 2006. Les modifications portent sur quatre principaux éléments :

- Certaines conditions de la section 5 sont modifiées pour inclure d'autres détails sur l'inclusion limitée des créances subordonnées émises par des entités de financement non consolidées dans les fonds propres de catégorie 2B :
 - la condition 3, qui traite du degré de subordination de l'instrument de financement externe en cas de liquidation et fournit des consignes sur le terme à courir des instruments intersociétés connexes;
 - la condition 7, qui exige la clarté des notes afférentes aux états financiers consolidés de l'entité fédérale en ce qui touche la subordination, en cas de liquidation, d'un instrument inscrit au bilan de l'entité fédérale;
 - la condition 10, qui fournit des consignes sur le niveau admissible d'actifs qui peuvent être détenus par l'entité de financement lorsque des modalités de conversion ou d'échange acceptables sont correctement intégrées à la structure de financement.
- La section 6 est sensiblement étoffée pour traiter en détail des critères dont le BSIF tiendra compte pour examiner la proposition d'une entité fédérale en vue de constater, dans les fonds propres consolidés, un instrument inscrit dans une catégorie donnée de fonds propres



par un organisme de réglementation étranger reconnu. L'annexe B est ajoutée pour décrire les facteurs dont le BSIF tient compte pour évaluer les actions privilégiées d'une FPI émises par la filiale en propriété exclusive d'une banque étrangère.

- La section 7 est ajoutée pour indiquer la position du BSIF à l'égard des dispositions à indemnisation intégrale des instruments de fonds propres de catégorie 2.
- La section 8 est ajoutée pour traiter de la position du BSIF au sujet des débetures admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A et des événements de défaut survenant uniquement après l'évènement ayant donné lieu à la conversion en actions.

Ce préavis remplace la version de décembre 2006 et entre en vigueur immédiatement. Prière d'adresser les questions au sujet de ce préavis à M. Paul Melaschenko, de la Division des fonds propres, de la comptabilité et de la recherche, par téléphone (613-990-6429), par télécopieur (613-991-6822) ou par courriel (paul.melaschenko@osfi-bsif.gc.ca).

Le surintendant auxiliaire intérimaire,
Secteur de la réglementation,

Robert Hanna